

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 25 janvier 1890 portant modification pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 5 août 1881 sur la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 25 janvier 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 5 août 1881, rendu après avis du Conseil d'Etat, a déterminé pour les Antilles et la Réunion la compétence des Conseils du contentieux administratif et réglé la procédure à suivre devant ces conseils. Un autre décret du 7 septembre suivant a étendu ces prescriptions aux autres colonies soumises au régime des décrets simples par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Or, le décret du 5 août 1881 fixe à trois mois seulement, en cas de recours au Conseil d'Etat contre une décision du Conseil du contentieux d'une colonie :

1° Le délai accordé au défendeur, s'il demeure dans la colonie, pour constituer avocat à Paris ;

2° Le délai pour former opposition contre les décisions par défaut, notifiées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, quel que soit le lieu où sont domiciliées les parties.

Ces délais, suffisants lorsque ces dernières habitent la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion, ne le sont plus si elles résident dans des pays aussi éloignés que la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie.